

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1993/34/Add.3
3 août 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Quarante-cinquième session
Point 17 de l'ordre du jour provisoire

PROTECTION DES MINORITES

Moyens possibles de faciliter la solution par des voies pacifiques et
constructives de problèmes dans lesquels des minorités sont impliquées

Rapport final de M. Asbjorn Eide

Additif

Réponses du Gouvernement yougoslave au questionnaire

YUGOSLAVIE

[Original : anglais]
[19 juillet 1993]

1. La dernière réponse au questionnaire de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a été soumise le 25 janvier 1991 par le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie (ci-après dénommée RSFY). Comme on le sait, de nombreux changements territoriaux, politiques et juridiques se sont produits depuis lors.

2. En avril 1992, la République de Serbie et la République du Monténégro ont proclamé la République fédérative de Yougoslavie (ci-après dénommée RFY) et adopté une nouvelle Constitution. Le préambule de la Constitution de la RFY proclame que la nouvelle Constitution repose sur le maintien de la personnalité de la Yougoslavie. Conformément à cette proclamation, la RFY a succédé à tous les engagements contractés par la RSFY en vertu de divers instruments internationaux. En conséquence, dès sa création en tant qu'Etat, la RFY s'est engagée à présenter des rapports sur les instruments ratifiés par la RSFY. Pour cette raison, la RFY continuera de présenter régulièrement des rapports périodiques aux organismes chargés de veiller au respect des conventions internationales. Naturellement, la RFY se conformera non seulement aux accords internationaux ratifiés, mais aussi aux principes généralement acceptés du droit international. Toutefois, comme on l'a déjà dit, les changements ont été nombreux et divers.

3. A propos des questions touchant aux groupes minoritaires, la situation a sensiblement changé par rapport à celle évoquée dans le rapport de 1991, principalement à la suite de la modification de la carte politique de la Yougoslavie. Il est donc nécessaire d'apporter quelques changements à la réponse précédente à ce questionnaire.

Données sur la composition nationale de la RFY
d'après le recensement de 1991

Groupe	Serbie	Monténégro	RFY
Serbes	6 428 420	57 176	6 485 598
Monténégrins	140 024	380 484	520 508
Albanais	1 666 661	40 680	1 727 541
Hongrois	345 376	-	345 376
Yougoslaves	317 739	25 854	343 593
Musulmans	237 358	89 932	327 290
Romani	137 265	-	137 265
Croates	109 214	6 249	115 483
Slovaques	67 234	-	67 234
Macédoniens	47 577	860	48 437
Roumains	42 386	-	42 386
Bulgares	25 214	-	25 214
Ruthènes	18 339	-	18 339
Valaques	17 557	-	17 557
Turcs	11 501	-	11 501
Slovènes	8 340	407	8 784
Affiliation régionale	4 881	-	4 881
Minorités diverses	44 866	13 425	58 291
Aucune appartenance déclarée	16 661	-	16 661
Appartenance non connue	61 278	-	61 278

4. Les données ci-dessus portent sur les citoyens qui ont une résidence permanente sur le territoire. Actuellement, environ 700 000 personnes originaires des anciennes Républiques de la RSFY de Croatie et de Bosnie-Herzégovine résident sur le territoire de la RFY en qualité de réfugiés. Leur statut et leurs droits sont régis par une loi dans la République de Serbie (avril 1992).

Question ii)

5. Les droits de minorités sont garantis par la Constitution de la RFY et par les Constitutions de la République de Serbie et de la République du Monténégro, respectivement. Toutefois, la terminologie utilisée dans ces trois documents n'est pas uniforme. La Constitution de la RFY (art. 11) emploie le terme "minorité nationale", la Constitution de la République de Serbie le terme "nationalité", alors que le texte le plus récent de la Constitution de la République du Monténégro utilise l'expression "groupes nationaux et ethniques".

6. Aucune de ces Constitutions n'énumère les groupes ethniques qui composent la RFY et les républiques qui en font partie. Ces trois Constitutions ont été adoptées par des assemblées légitimement élues dont les membres comprennent des représentants des minorités. Les positions des divers groupes ont été harmonisées au cours de la rédaction de ces textes. Ce sont les Albanais du Kosovo-Metohija qui se sont le plus fermement opposés à la Constitution de la République de Serbie de 1990. Ils soutenaient essentiellement que le nouveau texte leur retirait des droits que leur reconnaissait la Constitution de la RSFY de 1974. Les auteurs de la Constitution en Serbie ont expliqué que la nouvelle Constitution accordait aux Albanais du Kosovo-Metohija les droits reconnus aux minorités par la communauté internationale dans des instruments concernant cette question. La nouvelle Constitution reprenait tous les droits garantis aux minorités par l'ancienne Constitution. La seule différence tenait à la modification du statut de la province, qui n'a plus les attributs d'un Etat.

7. Le Gouvernement fédéral prépare aussi actuellement une loi sur les minorités qui sera soumise sous peu à l'Assemblée fédérale. Cette loi mettra en place un système efficace et très étendu de protection légale des droits des minorités.

Question iii)

8. L'article premier de la Constitution de la RFY dispose que la République fédérative de Yougoslavie repose sur l'égalité de ses citoyens. L'article 8 stipule que le pouvoir appartient à ses citoyens et l'article 6 que le pouvoir dans les républiques qui composent la RFY appartient à leurs citoyens, ce qui veut dire que chaque citoyen de la RFY, appartenant à un groupe majoritaire ou minoritaire, a le droit de participer à l'exercice du pouvoir à tous les échelons dans les mêmes conditions.

9. La Constitution de la République de Serbie traite de cette question de la même manière. L'article 13 dispose que les citoyens sont égaux en droits et en devoirs sans distinction de race, de sexe, de naissance, de langue, d'origine nationale, de religion, de conviction politique ou autre et qu'ils exercent leur souveraineté (art. 2) par voie de référendum, d'initiative populaire et par l'intermédiaire de leurs représentants librement élus.

10. La Constitution de la République du Monténégro traite de cette question très en détail. Outre des dispositions générales, applicables dans les Constitutions de la RFY et de la République de Serbie à l'interprétation des droits des minorités, la Constitution du Monténégro, dans un chapitre

distinct régissant les droits propres aux membres des groupes nationaux et ethniques (art. 73), garantit aux membres de ces groupes le droit à la représentation proportionnelle dans les services publics et dans les organes du gouvernement à l'échelon des républiques et local.

11. Même avec un tel système de protection, tous les problèmes des minorités n'ont pas été résolus. Dans différentes régions du pays, ils se sont traduits de différentes manières et certains d'entre eux ont trait à des violations des droits de l'homme. Les problèmes signalés par les membres des groupes minoritaires sont devenus plus complexes à la suite de l'aggravation de la crise yougoslave. A propos de la participation au système de gouvernement, la position de la plupart des nombreux groupes ethniques minoritaires varie. Les organisations des groupes minoritaires en Voïvodine, qui ont souvent une attitude critique, exercent les droits garantis par la Constitution et prennent une part active dans la vie politique de la RFY, de la République de Serbie, et dans les institutions locales par l'intermédiaire de leurs représentants légitimement élus. La plupart des musulmans de Sandzak ont boycotté les élections de décembre 1992 (environ 10 % de l'électorat a participé au scrutin) et se sont donc abstenus d'exercer leurs droits constitutionnels de participer au gouvernement. Leurs représentants politiques ont exigé publiquement que les musulmans soient reconnus en tant que peuple, en soutenant que le statut des minorités ne leur permettait pas d'exercer les droits qui leur sont garantis. Les Albanais du Kosovo-Metohija posent un problème particulier. Non seulement ils refusent de participer à la vie politique, mais ils manifestent de plus en plus des tendances séparatistes, dont l'objectif ultime est la sécession complète de la RFY. Les Albanais du Kosovo-Metohija ont constitué des organes illégaux et parallèles de gouvernement et leurs représentants estiment que leur peuple est privé de tout droit. Ils considèrent le statut "des minorités" comme inacceptable et aspirent à être reconnus en tant que "peuple", ce qui est inacceptable pour la RFY. Le règlement de ce problème sera très difficile du fait que les Albanais font dépendre tout dialogue de la reconnaissance préalable du statut du Kosovo-Metohija.

12. Dans le système politique multipartite actuel de la RFY, une grande partie des populations minoritaires se regroupe au sein de leurs organisations politiques.

Question iv)

13. En ce qui concerne la culture et l'enseignement, la Constitution de la RFY garantit la libre expression de la culture et l'emploi de la langue et de l'alphabet des nationalités. Le Gouvernement fédéral prépare une loi sur l'emploi de la langue et de l'alphabet des nationalités. En outre, la Constitution garantit aux membres des groupes minoritaires le droit de recevoir un enseignement dans leur propre langue, d'utiliser leur langue dans les procédures devant les tribunaux et tout autre organe de l'Etat en ce qui concerne leurs droits et obligations et de se familiariser avec les procédures d'administration des preuves dans leur propre langue, ainsi que le droit d'être informés, dans leur propre langue ou toute autre langue qu'ils comprennent, des motifs d'accusation portés contre eux en cas d'arrestation

et de détention. En outre, la Constitution du Monténégro prévoit d'inscrire aux programmes scolaires des cours sur l'histoire et la culture des groupes nationaux et ethniques.

14. Aux termes de la Constitution de la RFY, les membres des groupes minoritaires ont le droit de créer des établissements d'enseignement et des organisations ou associations culturelles, à condition qu'ils soient financés sur la base de contributions volontaires et avec un soutien éventuel de l'Etat. La Constitution du Monténégro est plus explicite à cet égard et prévoit l'obligation de l'Etat d'accorder une assistance matérielle dans ce domaine.

15. Outre la Constitution, les droits des membres des groupes minoritaires sont définis plus en détail dans de nombreuses lois à l'échelon fédéral et en particulier à l'échelon des républiques. Ces textes énoncent les conditions de leur jouissance et prévoient des sanctions pour la violation de certains droits. Dès qu'il a pris ses fonctions le 15 juillet 1992, le Gouvernement fédéral s'est attaché, en priorité, à transformer le système de gouvernement et à établir la primauté du droit. Comme la nécessité d'établir d'urgence un organisme chargé de la protection des droits de l'homme paraissait déjà évidente, le gouvernement a créé le Ministère des droits de l'homme et des droits des minorités, principalement dans le but d'améliorer la situation en ce domaine et de jeter les bases d'une protection complète des droits de l'homme. Le mandat de ce ministère s'étend aux questions suivantes : la réalisation des droits individuels et civils reconnus par la Constitution de la RFY, en particulier l'étude de l'évolution de la situation dans ce domaine et l'exercice d'un contrôle administratif sur l'application des lois et autres règlements fédéraux dans la réalisation des droits de l'homme et des minorités : la réalisation des droits des minorités garantis par la Constitution de la RFY; les lois et autres règlements fédéraux et actes internationaux; la protection des droits de l'homme conformément au droit international humanitaire; la protection des droits individuels, patrimoniaux et autres droits et libertés des réfugiés de l'ancienne RSFY et leur protection juridique internationale; la promotion et le développement du système juridique dans la RFY dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux sur les droits de l'homme et les droits civils et leur protection; la coopération et les relations avec les institutions et organismes yougoslaves et internationaux chargés de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales; l'information sur la situation des citoyens de la RFY vivant dans d'autres pays; l'ouverture de procédures devant les organes chargés de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales; et d'autres questions dans le domaine des droits de l'homme et des droits des minorités.

16. Depuis sa création, le Ministère s'est attaché à consacrer dans des lois et à définir plus en détail les droits et libertés individuels et civils garantis par la Constitution et les mécanismes propres à assurer leur réalisation et application effectives; la détermination des problèmes particuliers qui se posent dans ce domaine et la recherche des moyens de les résoudre; l'instauration et le développement de la coopération avec des organismes internationaux et yougoslaves chargés de la protection des droits

et des libertés, ainsi que la création et le renforcement du mécanisme institutionnel pour le règlement des questions des minorités et d'autres problèmes plus étendus et l'établissement de conditions générales propres à améliorer la situation d'ensemble en ce qui concerne la réalisation et la protection des droits et des libertés civils. Depuis son établissement, le Ministère a élaboré des projets de loi sur les droits des minorités nationales, sur la désignation d'une personne chargée de protéger les droits de l'homme (ombudsman), sur l'emploi officiel de langues et d'alphabets des nations de la RFY dans les travaux des institutions et organes fédéraux et sur la réinsertion des prisonniers politiques.

17. La Cour constitutionnelle fédérale est aussi un organisme qui est chargé de la protection des droits de l'homme garantis par la Constitution (article 124, alinéa 6 de la Constitution de la RFY), et statue sur les plaintes concernant des violations des droits et libertés individuels et civils protégés par la Constitution, qui auraient été commises par un particulier ou un organisme.

18. La Constitution de la République du Monténégro comprend des dispositions très similaires. La Cour constitutionnelle (art. 113, al. 4) statue sur les plaintes concernant les violations, qui auraient été commises soit par un particulier soit par un organisme, des droits et libertés individuels et civils garantis par la Constitution dans tous les cas où une telle protection ne relève pas de la compétence de la Cour constitutionnelle fédérale et où aucune autre protection juridique n'est prévue.

Question v)

19. Comme on l'a déjà expliqué, les Constitutions de la RFY et des Républiques de Serbie et du Monténégro garantissent aux membres des groupes minoritaires le droit de recevoir un enseignement dans leur propre langue. En ce qui concerne la législation, la plupart des lois concernant cette question relèvent de la compétence des républiques. Dans la République du Monténégro, deux lois - la loi sur l'école élémentaire et la loi sur l'école secondaire - prévoient la création d'écoles ou de cours en langue albanaise dans les communes où réside une partie importante des membres de la minorité albanaise et la possibilité d'établir des écoles et des cours bilingues dans les communes où d'autres membres de la société yougoslave vivent côte à côte avec la minorité albanaise. La République de Serbie compte des écoles élémentaires et secondaires où toutes les matières sont enseignées dans une langue minoritaire. Par exemple, à l'Académie pédagogique de Subotica, toutes les matières sont enseignées en hongrois, slovaque ou roumain.

20. Les lois suivantes sont en vigueur dans la République de Serbie : la loi sur l'école élémentaire, la loi sur l'école secondaire, la loi sur les établissements d'enseignement supérieur et la loi sur l'université. Selon la loi sur l'université, dans les provinces, le programme peut aussi être enseigné dans la langue d'une nationalité, à la demande d'au moins 30 étudiants.

21. Dans la pratique, le programme d'enseignement soulève certaines difficultés, en particulier dans la région du Kosovo-Metohija, où les membres de la minorité albanaise boycottent les écoles en expliquant que l'enseignement dans leur langue n'est pas suffisant pour leur permettre de jouir de leurs droits et qu'ils devraient donc établir eux-mêmes leurs programmes scolaires. Cette question n'a été définie avec précision que dans la Constitution de la République du Monténégro qui stipule que l'histoire et la culture des groupes ethniques doivent être enseignées dans le cadre des programmes des établissements d'enseignement.

22. En ce qui concerne le problème des groupes d'immigrants récents, qui a été examiné ci-dessus (voir la réponse à la question No 1), la loi sur les réfugiés de la République de Serbie prévoit à son paragraphe 2 que les réfugiés jouissent du droit à l'éducation, conformément à la réglementation en vigueur. Ce droit est exercé sans aucune discrimination.

Question vi)

23. Depuis la création de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, les groupes nationaux peuvent participer directement à la vie politique du pays par l'intermédiaire de leurs représentants dans les assemblées et les organes exécutifs, non seulement au sujet des questions touchant leur statut spécial de minorités, mais aussi pour toutes les autres questions ayant trait à l'ensemble de leur développement social. Les mêmes droits leur sont garantis aujourd'hui.

24. Plusieurs dispositions ont été adoptées pour encourager les minorités à participer à la vie sociale et politique. Tout d'abord, les membres des minorités sont encouragés à participer activement à tous les aspects de la vie publique, en tant que citoyens et électeurs, en tant que représentants au sein des organes exécutifs et en tant que députés dans les assemblées. Et on ne s'attend pas à ce qu'ils se comportent comme de simples figurants, mais qu'ils exposent leurs opinions sur l'élaboration des politiques. On s'attache à ce que les groupes minoritaires jouissent d'un statut équitable au sein de tous les organes en donnant la possibilité à leurs membres de participer à leurs travaux en soumettant des documents et en participant à leurs débats dans leur propre langue, ce qui leur permet de contribuer plus facilement aux discussions et de jouir d'une véritable égalité au sein de ces organismes. Des cadres et spécialistes appartenant aux groupes minoritaires sont formés pour travailler au sein des organismes publics, de l'administration, des organes judiciaires, et dans d'autres institutions dans leur propre langue.

25. L'organisation territoriale et politique des collectivités locales menée à bien entre 1952 et 1963 explique dans une large mesure l'organisation politique de ces collectivités en tant qu'unités sociales, territoriales et politiques de base selon des critères ethniques. Les citoyens ont le droit constitutionnel de décider de la création de communes, et même de choisir celle à laquelle ils veulent appartenir. Cette politique a permis aux groupes minoritaires d'établir des communes ethniquement homogènes chaque fois que cela était possible. Grâce à une telle politique, environ les trois quarts des groupes minoritaires appartiennent à des communes où ils constituent la majorité de la population ou vivent en groupes compacts.

26. Selon le recensement de 1991, les membres des groupes minoritaires vivent en groupes compacts dans plus de 100 communes de Yougoslavie. Ils constituent la majorité dans 34 agglomérations en Serbie (dont 9 de Voïvodine et 21 du Kosovo-Metohija) et une agglomération du Monténégro. Il convient de signaler que les Albanais vivent dans la plupart de ces villes, alors que les Hongrois, les musulmans, les Bulgares et d'autres groupes minoritaires, vivent dans les autres.

27. Un autre aspect important de la question est le droit des groupes minoritaires d'élire des représentants et d'être élus aux assemblées fédérales, des républiques et des provinces, y compris le droit de constituer librement des partis politiques, des syndicats et d'autres organisations. Ces organisations ne peuvent être interdites (article 42, alinéa 1 de la Constitution de la RFY) que si leurs activités portent atteinte à l'ordre constitutionnel et à l'intégrité territoriale de la RFY ou si elles violent les droits et libertés individuels et civils garantis ou incitent à l'intolérance ou à la haine nationale, raciale, religieuse, ou autre.

Question vii)

28. Des événements défavorables avaient influé sur les questions des groupes minoritaires jusqu'en 1945 et la création de la Yougoslavie socialiste. Pour mieux comprendre l'évolution de la situation des groupes minoritaires, il convient de tenir compte du niveau de développement des diverses régions, ainsi que de l'ensemble du développement de la Yougoslavie, et, partant, de l'amélioration de la situation des groupes minoritaires dans le contexte de la politique de la Yougoslavie en faveur des minorités.

29. L'amélioration des conditions de vie et de travail des groupes minoritaires a été assez inégale en raison de l'évolution particulière de leur développement. Les membres de groupes minoritaires, comme les Tchèques, les Hongrois, les Slovaques, les Ruthènes, les Ukrainiens et les Croates vivaient surtout dans des régions économiquement et socialement développées, principalement dans des agglomérations et des grandes villes. Le développement général pendant 50 ans de ces régions a contribué dans une très large mesure à leur progrès.

30. Les membres des minorités albanaises et des parties des minorités bulgares, musulmanes, romani et turques vivent principalement dans des régions économiquement sous-développées. D'une manière générale, ils partagent le sort des peuples yougoslaves vivant dans ces régions, mais certains d'entre eux (les musulmans, les Bulgares, les Romani et les Albanais, en particulier) vivent beaucoup moins bien, car ils sont originaires de régions rurales et de collectivités conservatrices où les coutumes et les traditions font obstacle à leur développement.

31. La politique poursuivie après la seconde guerre mondiale pour accélérer le développement des régions sous-développées de la Yougoslavie et des peuples qui y vivent a consisté principalement à faciliter l'essor des régions habitées par les groupes minoritaires, et en particulier, la minorité albanaise.

32. La Constitution de 1963 définissait cette politique sur la base des principes constitutionnels suivants :

a) Un fonds spécial de la Fédération destiné à financer le développement accéléré des régions sous-développées a été créé; une loi et un plan de développement quinquennal définissant les régions sous-développées et les provinces autonomes ont été adoptés, sur la base de critères budgétaires;

b) Le Gouvernement fédéral a été chargé d'allouer des crédits aux services sociaux dans les régions sous-développées au titre du budget fédéral;

c) L'application de cette politique a contribué directement ou indirectement à une amélioration rapide de la situation matérielle et sociale et des conditions de travail de plus de 90 % des membres de l'ensemble des groupes minoritaires.

33. Toutefois, la République de Serbie a elle-même créé un fonds en faveur des communes et villes sous-développées. La République n'est pas une région sous-développée, mais certaines de ses communes, par exemple Tutin, Sjenica, Novi Pazar, Raska et Brus (principalement dans la région de Sandzak), sont au même niveau que des communes des républiques sous-développées. Des ressources financières importantes ont été investies dans ces communes qui ont permis de les développer dans une certaine mesure, mais elles appartiennent encore aux régions les moins avancées de la Serbie et de la République fédérative de Yougoslavie.

34. Le développement accéléré du Kosovo-Metohija, qui est la région la moins développée de Yougoslavie où résident principalement des membres des groupes minoritaires et son développement matériel accéléré constituent une condition préalable à l'égalité entre les peuples et les groupes minoritaires de Yougoslavie.

35. Avant la seconde guerre mondiale, le Kosovo-Metohija était la région la moins développée du pays. Plus de 80 % de la population vivaient de l'agriculture, qui était essentiellement extensive (et reposait sur l'utilisation de la charrue de bois et la traction animale et ne produisait aucun excédent pouvant être écoulé sur le marché). La réforme agraire et une loi interdisant le retour des colons serbes et monténégrins au Kosovo-Metohija et la distribution de terres aux groupes minoritaires (Albanais, Turcs et autres) ont fait donc partie des premières mesures économiques adoptées par la Yougoslavie après 1945.

36. Le développement économique du Kosovo-Metohija a surtout été caractérisé par l'essor accéléré de l'industrie qui a fourni des emplois principalement à un grand nombre d'Albanais pauvres. Le développement du Kosovo-Metohija a été favorisé jusqu'en 1957 par les investissements des républiques développées et de la Voïvodine dans le cadre du Fonds d'investissement général de la Fédération et plus tard du Fonds fédéral pour le développement accéléré des républiques économiquement sous-développées et de la province du Kosovo-Metohija.

37. Au cours de la période 1951-1964, 137,8 milliards de dinars environ (au taux en vigueur à l'époque) ont été investis dans le développement économique du Kosovo-Metohija, auxquels se sont ajoutés 38,4 milliards de dinars au titre du plan 1985. Le Kosovo-Metohija a reçu une aide financière additionnelle de 22,8 milliards de dinars pour accélérer son développement économique au cours de la période 1981-1985. Durant la période 1980-1985, le Kosovo-Metohija a reçu un montant de 384 millions de dollars sur le crédit de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, soit 41,4 % de l'ensemble des crédits alloués aux régions sous-développées de toute l'ancienne Yougoslavie, et 20,7 % du total du prêt obtenu par la Yougoslavie. Ces dernières années, en dépit d'une très mauvaise situation économique en Yougoslavie et en Serbie, le Kosovo-Metohija a reçu une aide de 1,5 million de dollars pour répondre à ses besoins actuels, sans compter les différents autres types d'assistance accordée par l'Etat fédéral.

38. En dépit de nombreuses difficultés et insuffisances, les résultats du développement économique du Kosovo-Metohija sont impressionnants. Grâce à un développement important de l'appareil de production et de l'emploi, le retard du Kosovo-Metohija sur la moyenne de la Yougoslavie a été ramené à 15 ans. Les changements économiques ont entraîné des modifications de la structure de la population et de la main-d'oeuvre. Le nombre de personnes employées dans le secteur non agricole a pratiquement quintuplé, passant de 38 000 en 1952 à 206 000 en 1984, ce qui représente l'accroissement le plus élevé enregistré en Yougoslavie. La proportion de salariés du secteur industriel dans la population active globale est passé à 35 % et se rapproche maintenant de la moyenne yougoslave.

39. Le taux de la natalité extrêmement élevé et l'augmentation qui en est résultée de la population albanaise au Kosovo-Metohija ont eu des effets négatifs sur l'ensemble du développement économique. Ces facteurs ont aussi influé défavorablement sur la situation de l'emploi et il devient de plus en plus difficile pour un grand nombre de personnes de trouver un travail. Les possibilités d'emploi au Kosovo-Metohija sont limitées et les investissements de la Yougoslavie ne peuvent créer un nombre suffisant d'emplois. Le taux de natalité élevé annule les effets positifs des investissements sur l'économie du Kosovo-Metohija. En 1968, le Kosovo-Metohija comptait 68 habitants au km² et en 1991 ce chiffre est passé à plus de 100.

40. Les Albanais du Kosovo-Metohija représentent 16,8 % de l'ensemble de la population de la République fédérative de Yougoslavie. L'accroissement annuel moyen de la population du Kosovo-Metohija est de 22 pour 1 000 contre 6 pour 1 000 en Yougoslavie. Ce taux de natalité est un des plus élevés d'Europe.

41. Le Kosovo-Metohija a reçu une aide supplémentaire pour financer des services sociaux et publics. A la différence d'autres républiques sous-développées, le Kosovo-Metohija a reçu cette assistance depuis 1951. Elle a été fournie sous deux formes : des allocations au titre du budget fédéral et des affectations spéciales de contributions obligatoires au titre du budget fédéral. Cette assistance a représenté environ 90 % de l'ensemble des ressources dont dispose le Kosovo-Metohija pour financer les services publics et l'administration de la province. En bref, le Kosovo-Metohija a été financé par toute la Yougoslavie.

42. La réponse à la question viii) est incluse dans la réponse à la question vii). La réponse à la question ix) est incluse dans les réponses aux questions vi) et vii). La réponse à la question x) est incluse dans la réponse à la question iii). La réponse à la question xi) est incluse dans la réponse à la question vii).

Question xii)

43. Selon la Constitution de la RFY (art. 48), les membres des minorités nationales jouissent du droit d'établir et d'entretenir des relations avec des membres de leur groupe à l'intérieur et à l'extérieur de la République fédérative de Yougoslavie et de participer aux travaux d'organisations non gouvernementales, mais non au détriment de la RFY ou des républiques qui la composent. L'article 74 de la Constitution du Monténégro garantit aux membres des groupes nationaux ou ethniques le droit d'établir et d'entretenir des contacts avec des citoyens à l'extérieur du Monténégro qui ont la même origine nationale ou ethnique et le même patrimoine culturel et historique et les mêmes croyances religieuses, mais non au détriment du Monténégro. Ils ont aussi le droit de participer aux travaux des organisations non gouvernementales régionales et internationales, y compris le droit d'entreprendre des démarches auprès des institutions internationales pour protéger leurs droits et leurs libertés garantis par la Constitution.

Question xiii)

44. Les textes juridiques susmentionnés permettent de conclure que les droits de presque tous les groupes d'immigrants récents sont protégés par la loi. La loi sur les réfugiés promulguée par la République de Serbie en 1982 et le décret sur la protection des réfugiés adopté par le Gouvernement de la République de Serbie mettent en particulier l'accent sur leur protection. Comme la plupart des 700 000 immigrants récents dans la République fédérative de Yougoslavie sont des réfugiés appartenant à l'ethnie serbe et que 680 000 d'entre eux ont été recensés dans la République de Serbie, on peut raisonnablement supposer qu'ils ne feront l'objet d'aucune discrimination fondée sur la race. Cette constatation est corroborée par les données sur la composition ethnique des réfugiés recensés dans la République de Serbie : 84,2 % d'entre eux sont des Serbes, 6,2 % des musulmans, 1,6 % des Croates et 8 % sont des Albanais, des juifs, des Romani, des Bulgares et des Hongrois; 96,9 % de l'ensemble des réfugiés recensés dans la République de Serbie sont logés au sein de familles. On ne dispose pas de données précises sur la situation au Monténégro, mais selon les estimations du Commissaire aux réfugiés de cette république, il y aurait un nombre égal de Serbes, de musulmans et de Monténégrins au sein de la population réfugiée dans cette république. La réinstallation récente de la population musulmane de Trebinje (Bosnie-Herzégovine) peut changer ces données statistiques. Leur statut au Monténégro a été réglé par le décret sur les réfugiés.
